

DOSSIER DE SURENDETTEMENT
DÉBITEUR
« PETITS » CRÉANCIERS

— Société —

ESSAI

**DOSSIER DE SURENDETTEMENT
DÉBITEUR
« PETITS » CRÉANCIERS**

Jean-Pierre BONS

ECHO Editions
www.echo-editions.fr

Toute représentation intégrale ou partielle, sur quelque support que ce soit, de cet ouvrage, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est interdite (Art. L.122-4 et L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée notamment dans les établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Direction Artistique : Émilie COURTS
Photo de couverture : EC Média.

© ECHO Éditions

ISBN : 978-2-38102-156-0

L'auteur du présent ouvrage a eu à connaître dans ses activités professionnelles de nombreuses situations de surendettement.

Le présent ouvrage a été réalisé à partir de la législation sur le surendettement, de témoignages de débiteurs et de « petits » créanciers, et de courriers, reçus par eux, de la part de la commission de surendettement.

Les éléments statistiques y figurant sont extraits de l'Enquête typologique publiée par la Banque de France sur le surendettement des ménages en 2019.

Le présent ouvrage n'engage que son auteur.

NOTE PRELIMINAIRE

Les propos tenus dans cet ouvrage sont le résultat d'une réflexion de l'Auteur et ne reflètent en aucun cas une généralité, une réalité ou une prise de position de l'Éditeur.

Introduction

En ce printemps 2020, se tenait, sur une chaîne de télévision, un débat autour du surendettement des particuliers et du dispositif mis en place pour le gérer.

Étaient réunis autour de l'animateur, un débiteur dont la situation difficile l'avait conduit à recourir au dispositif, un journaliste économique, et un créancier impliqué dans le dossier d'un débiteur.

Le débiteur indiquait avoir – avant de déposer son dossier – vécu l'enfer, craignant, en permanence, la visite d'un huissier de justice, la suspension des fournitures d'électricité, le regard des autres, etc.

Il expliquait que le dépôt de son dossier auprès de la commission de surendettement n'avait pas mis fin à ses tourments puisque celle-ci s'était montrée très intrusive à son encontre le questionnant sur sa vie privée, son mode de vie, etc.

Le journaliste économique précisait que le dispositif était, notamment, un moyen de lutter contre l'exclusion et, d'une certaine manière, de faire supporter la situation de surendettement des débiteurs par la collectivité.

Il donnait son point de vue sur l'évolution de celui-ci : elle avait été telle, au fil des années, que, désormais, le débiteur était, plutôt, complaisamment traité.

La troisième personne indiquait être créancier de son petit-fils et brouillée avec lui.

Elle se déclarait choquée que la commission ait décidé que son petit-fils commencerait à la rembourser – après tout le monde – dans 6 ans.

Se trouver en situation de surendettement n'est assurément pas facile.

Mais l'attitude de la commission est-elle celle décrite par le débiteur ?

Le dispositif du surendettement est, sans doute, un mécanisme de lutte contre l'exclusion et, d'une certaine manière, de mutualisation des difficultés des débiteurs.

Mais fait-il, désormais, la part belle au débiteur ?

Certes, les dettes d'argent au sein des familles sont parfois source de conflit.

Mais se peut-il qu'un petit fils commence à rembourser sa grand-mère, seulement, après avoir payé toutes ses autres dettes ?

La connaissance de la vie d'un dossier – dépôt, décisions de la commission, interaction entre la commission et les parties, solutions adoptées et mise en œuvre de celles-ci, voire dépôt à nouveau – doit permettre, notamment, de répondre à ces interrogations.

Au-delà des réponses à ces interrogations, elle doit aider notre débiteur et notre grand-mère à mieux connaître l'ensemble du dispositif.

L'intérêt pour le débiteur de mieux connaître l'ensemble du dispositif apparaît évident.

La même évidence ressort s'agissant de notre grand-mère.

En effet, elle est un « petit » créancier ou un créancier « non institutionnel » au sens où elle est, le cas échéant, impliquée dans un seul dossier pour la seule créance qu'elle détient.

Par opposition aux « petits » créanciers ou créanciers « non institutionnels », les « grands » créanciers ou créanciers « institutionnels » (bailleurs sociaux, établissements bancaires, finances publiques, fournisseurs d'énergie) interviennent de manière récurrente dans les dossiers de surendettement (pour, seulement, une partie de leurs créances) : ils ont, donc, une parfaite connaissance du dispositif.

Faire mieux connaître l'ensemble du dispositif du surendettement par les « grands » créanciers serait présomptueux.

A contrario, avoir cette ambition pour les « petits » créanciers semble nécessaire.

I

PREMIERE PARTIE

DES RETICENCES DU DEBITEUR A RECOURIR AU DISPOSITIF AU DEPOT DU DOSSIER

Il est constaté que de nombreux débiteurs tardent à déposer leur dossier et ne s'y résolvent que sous la pression des événements : incidents de fonctionnement des comptes bancaires, suspension des fournitures d'électricité, d'eau, résiliation des contrats d'assurance, voire procédure de saisie immobilière pour les propriétaires ou procédure d'expulsion pour les locataires.

Cela est, quelque part, le signe de réticences à recourir au dispositif.

Il apparaît, donc, intéressant de connaître la nature de celles-ci puis de savoir si elles sont fondées.

Une fois ses réticences surmontées, le débiteur peut se demander s'il peut bénéficier ou non du dispositif : par rapport à sa nationalité étrangère, à sa situation de chômeur, au montant excessif de son endettement, autre.

C'est la question de l'éligibilité (la non-éligibilité) au dispositif.

Enfin, lorsque le débiteur a pris – le cas échéant, après s'être assuré de sa non-éligibilité au dispositif – la décision de déposer son dossier, il importe pour lui de savoir comment procéder : par une simple déclaration et sans justificatif aucun, par l'intermédiaire de son établissement teneur de compte, d'un avocat, en se rendant à la mairie, autre.

